

Gouvernement du Québec

## Décret 967-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 22 septembre 2003 à Ottawa

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra le 22 septembre 2003 à Ottawa;

ATTENDU QUE l'industrie bovine canadienne subit actuellement une crise majeure en raison de l'encéphalopathie spongiforme bovine (maladie de la vache folle) et que le Québec est concerné;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, le 22 septembre 2003;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— monsieur Stéphane Dallaire, directeur de cabinet, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marc Dion, administrateur d'État, Direction générale des Affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41240

Gouvernement du Québec

## Décret 968-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le financement de Génome Québec pour les projets universitaires retenus par Génome Canada dans le cadre du concours 2 et pour les deux projets interprovinciaux du concours 1, pour les exercices financiers 2003-2004 à 2005-2006

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE l'importance de soutenir des projets en génomique, en vue de la participation de chercheurs québécois aux initiatives de Génome Canada est reconnue;

ATTENDU QUE les six projets universitaires soumis par Génome Québec et acceptés dans le cadre du concours 2 de Génome Canada entraînent un investissement de 63 032 000 \$ pour Génome Québec ;

ATTENDU QUE la contribution confirmée de Génome Canada est de 31 516 000 \$ et qu'elle appelle une contrepartie équivalente du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les contributions provenant d'autres sources confirmées s'élèvent à 4 370 000 \$ ;

ATTENDU QUE, un solde de 27 146 000 \$ doit être versé par le gouvernement du Québec pour respecter les engagements de Génome Québec dans le cadre du concours 2 ;

ATTENDU QUE les deux projets interprovinciaux auxquels ont participé des chercheurs du Québec ont été acceptés lors du concours 1 et que suite à la divulgation des résultats de ce concours, ils entraînent un investissement de 7 290 000 \$ pour Génome Québec ;

ATTENDU QUE les contributions provenant d'autres sources confirmées s'élèvent à 3 645 000 \$ ;

ATTENDU QUE, un solde de 3 645 000 \$ doit être versé par le gouvernement du Québec pour respecter les engagements de Génome Québec concernant les deux projets interprovinciaux retenus dans le cadre du concours 1 ;

ATTENDU QUE la contribution totale à être versée par le gouvernement du Québec s'élève à 30 791 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention maximale de 30 791 000 \$ répartie comme suit : un premier versement de 10 791 000 \$ suivant l'approbation du présent décret et un second et troisième versement de 10,0 M\$ par année pour les années finan-

cières 2004-2005 et 2005-2006, à puiser à même les crédits de la mission Recherche, Science et Technologie du ministère du Développement économique et régional, afin de respecter les engagements relatifs aux concours 1 et 2 de Génome Canada ;

QU'il soit autorisé à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41241

Gouvernement du Québec

### **Décret 969-2003, 17 septembre 2003**

CONCERNANT une modification au décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000, tel que modifié par le décret numéro 568-2002 du 15 mai 2002

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du dispositif de ce décret, les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme ci-dessus mentionné, par des municipalités et communautés urbaines ou par des personnes morales ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002 dans la mesure et aux conditions prévues dans le décret ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa du dispositif de ce décret, les ententes conclues avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme ci-dessus mentionné, par des organismes publics, gouvernementaux ou municipaux, sont exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002 dans la mesure et aux conditions qui sont mentionnées au décret ;